

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
Arrondissement de  
Marseille

REPUBLIQUE FRANCAISE

Auriol, le 12 février 2016

-----  
MAIRIE D'AURIOL  
13390  
Tél.: 04-42-04-70-06  
Télécopie : 04-42-36-12-96  
Secrétariat du Directeur  
Général des Services

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 DECEMBRE 2015 A 18 H 30**

Tous les membres étaient présents sauf  
Monsieur GERMAIN Jacques qui avait donné procuration à Monsieur RETOR Antoine.  
Madame VOLPE Michèle qui avait donné procuration à Monsieur SANTIAGO Jean Antoine.  
Madame GIRAUD Danièle qui avait donné procuration à Monsieur ROCCHIA Raymond.  
Madame GRIMAUD Michelle qui avait donné procuration à Monsieur KOUCHICA Gilles.  
Monsieur REY Daniel qui avait donné procuration à Madame GARCIA Danièle.  
Monsieur SICARD Frédéric qui avait donné procuration à Monsieur BARBAROUX Guy.  
Madame GAMEL Muriel qui avait donné procuration à Madame MIQUELLY Véronique.

\* \* \*

Ouverture de la séance à 18 heures 40.

\* \* \*

Monsieur RE VEST Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

\* \* \*

La séance est présidée par Madame Danièle GARCIA, Maire.

Le procès-verbal du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2015 est adopté à l'unanimité.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain remercie les services de la mairie pour avoir transmis de manière dématérialisée les documents du conseil municipal et demande s'ils resteront disponibles en ligne sur le serveur.

Monsieur DORGNON Gérald précise que, pour l'instant, un espace commun le permet. Le service sera amélioré dans le temps.

\* \* \*

**1°) Budget Principal 2015 – Décision Modificative n° 1 -**

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Budget Primitif 2015 approuvé par délibération n° 15/2015 du 13 avril 2015,

Vu la délibération du conseil municipal n° 13/2015 du 13 avril 2015 portant affectation des résultats de l'exercice 2014,

Vu le projet de Décision Modificative n° 1,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et des Budgets en date du 8 décembre 2015,

Attendu qu'il y a lieu de procéder, par décision modificative, à des réajustements budgétaires,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.  
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour (26 liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 6 abstentions (5 liste « Auriol Ensemble » et 1 liste « Auriol Objectif 2020 »),

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver la **Décision Modificative n° 1 de 2015** aux montants suivants, équilibré par section tant en dépenses qu'en recettes :

Section de Fonctionnement :	+ 18 500,00 €
Section d'Investissement	- 95 000,00 €.

**2°) Budget principal – Crédits d'investissement 2016 – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des crédits ouverts en 2015 -**

**Rapporteur :** Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, en l'espèce son article L1612-1, qui dispose que : «jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette». Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 du 13 avril 2015, rendue exécutoire le 21 avril 2015 portant budget primitif de la commune d'Auriol pour l'exercice 2015,

Considérant la date d'adoption du budget primitif 2016, prévue début avril, et le fait d'anticiper les éventuels engagements, liquidations et mandatements de dépenses d'investissement qui peuvent s'avérer nécessaires dès le début de l'année,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et des Budgets en date du 8 décembre 2015,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain précise que, dans un souci de cohérence, il votera pour, compte tenu de l'exposé.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour (26 liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions « Auriol Ensemble »,

**Décide :**

- **d'autoriser Madame le Maire** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif 2016, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015, soit la somme totale de 409 800,00 € répartie comme suit :

ARTICLE	LIBELLE	VOTE AU BP 2015	RAR REPRIS EN 2015	DM 2015	PROPOSITION
<b>CHAPITRE 20 : IMMOBILISATION INCORPORELLES</b>					
2051	Concessions et droits similaires	0	4 876.44	2 800	1 919
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>4 876.44</b>	<b>2 800</b>	<b>1 919</b>
<b>CHAPITRE 21 : IMMOBILISATION CORPORELLES</b>					
2111	Terrains nus	0	233 419.40	0	58 354
2112	Terrains de voirie	691	1 136.20	200	506
21318	Autres bâtiments publics	11 124	0	0	2 781
2152	Installation de voirie	11 816	2 000	0	3 454
2182	Matériel de transport	20 000	3 000		5 750
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 006	12 000	16 516	7 380
2184	Mobilier	23 664	0	0	5 916
2188	Autres immobilisations corporelles	37 707	1 187.60	0	9 723
<b>TOTAL</b>		<b>106 008.00</b>	<b>252 743.20</b>	<b>16 716</b>	<b>93 864</b>

<b>CHAPITRE 23 : IMMOBILISATION EN COURS</b>					
2312	Terrains	35 862	7 200	0	10 765
2313	Constructions	435 011	201 679	-98 000	134 672
2315	Installation, matériel	262 320	412 000.88	0	168 580
<b>TOTAL</b>		<b>733 193</b>	<b>620 879.88</b>	<b>-98 000</b>	<b>314 017</b>
<b>TOTAUX</b>		<b>839 201.00</b>	<b>878 499.52</b>	<b>-78 484.00</b>	<b>409 800.00</b>

- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget 2016 lors de son adoption et que l'autorisation du conseil municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption dudit budget.

### **3°) Création d'un emploi communal - Modification du tableau des effectifs communaux -**

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que, pour les besoins du service, il y a lieu d'augmenter le nombre d'heures hebdomadaires d'un emploi d'Adjoint du Patrimoine à temps non complet de 31 H 30 à 35 H 00 ;

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de créer** l'emploi suivant :

**Secteur Culturel** -

. 1 poste d'Adjoint du Patrimoine à temps complet (35 H 00).

- **de laisser** le soin à Madame Le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux,

- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2016.

### **4°) Création d'un emploi de Gardien de Police Municipale dans le cadre des emplois réservés - Modification du tableau des effectifs communaux -**

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir, voire de consolider, les effectifs de la Police Municipale dans un contexte de tension maximale en matière de sécurité publique ;

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de créer** l'emploi suivant :

**Secteur Sécurité**

- 1 poste de Gardien de Police Municipale à temps complet,

- **de laisser** le soin à Madame le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux,

- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2016.

### **5°) Modification des statuts de la société publique locale (SPL) Façonéo -**

**Rapporteur :** Madame RUL Marie-Dominique, Adjointe aux Affaires Sociales, au Logement et à l'Habitat.

La SPL Façonéo dont la commune d'Auriol est actionnaire, aux côtés de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et des communes d'Aubagne, de Belcodène, de Cuges-les-Pins, de La Bouilladisse, de La Destrousse, de La Penne-sur-Huveaune, de Peypin, de Roquevaire, de Saint-Savournin et de Saint-Zacharie, a été effectivement créée en date du 31 octobre 2013.

Ainsi, ces collectivités locales disposent d'un outil d'aménagement qui fait primer l'intérêt général et permet une meilleure prise en compte des politiques publiques locales définies par les élus. En outre, la SPL Façonéo présente les avantages de la simplicité juridique, de la performance et du gain de temps pour mener à bien les opérations qui lui ont été confiées. Depuis sa création, elle a su faire preuve d'efficacité, de réactivité et de transparence.

Si la SPL Façonéo a pour activité essentielle de réaliser des opérations d'aménagement et de construction, mais aussi de réalisation d'infrastructures de transport public pour le compte des collectivités actionnaires, comme l'indiquent ses statuts, il lui faut les adapter pour lui permettre éventuellement de se voir confier de nouvelles missions en terme d'exploitation de services publics à caractère industriel et/ou commercial.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, L.2121-29 (et L.5211-1 et suivants),

**VU** la délibération n° 31/2013 du 4 avril 2013 décidant que la commune d'Auriol participe à la constitution de la Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction (Façonéo),

**VU** la délibération n° 2 du 22 octobre 2015 du Conseil d'Administration de la SPL Façonéo,

**CONSIDERANT** l'intérêt de modifier les statuts de la SPL Façonéo afin qu'elle puisse se voir confier de nouvelles missions en terme d'exploitation de services publics à caractère industriel et/ou commercial,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

**ARTICLE 1 :** D'approuver la modification des statuts de la Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction (Façonéo), en complétant l'objet social comme suit :  
*« l'exploitation de tout service public à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général qui s'inscrivent dans le cadre de son objet social ».*

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Madame le Maire à signer lesdits statuts et à accomplir toutes formalités aux effets des présentes, pour l'exécution de cette délibération.

### **6°) Organisation d'un concours de poésie « Jeunes » – Allocation de primes aux lauréats et à leurs dauphins -**

**Rapporteur :** Madame Joséphine MAUNIER, Adjointe à la Culture.

Un concours de poésie, ouvert du 04 janvier au 31 mars 2016, est organisé par la commune « le Rendez-vous des jeunes Poètes ».

Il est réservé aux auriolais ainsi qu'aux jeunes scolarisés sur la commune de 7 à 15 ans révolus.

Il comporte 2 catégories « *jeune public* » et « *scolaire* ».

La remise des prix est fixée courant juin 2016.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur OF Eric indique qu'il reste admiratif de la qualité et de l'implication de ces jeunes poètes comme nous avons pu le voir, les années précédentes.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de fixer** le prix du Lorient ainsi que suit :

▶ Premier prix : lot d'une valeur de 50 euros,

▶ Deuxième prix : lot d'une valeur de 20 euros

▶ Diplômes d'Honneur : livres, lots divers.

- **d'adopter** le règlement dudit concours.

**7°) Organisation d'un concours de poésie – Allocation de primes aux lauréats et à leurs dauphins -**

Rapporteur : Madame Joséphine MAUNIER, Adjointe à la Culture.

Un concours de poésie, ouvert du 04 janvier au 31 mars 2016, est organisé par la commune.

Il est ouvert aux habitants, âgés de plus de 16 ans, d'Auriol, des communes de la Communauté d'Agglomération (prochainement conseil de territoire) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et des communes du syndicat de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

Les frais de participation s'élèvent à 10 euros pour les candidats des communes extérieures.

La remise des prix est fixée courant juin 2016.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame le Maire indique que, pour les lots divers, elle fera appel à Madame la Conseillère Départementale.

Madame MIQUELLY Véronique ajoute qu'elle aidera ce dispositif du moment qu'il n'y a pas de participation financière de la part des candidats.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- **de fixer** le prix du Lorient ainsi que suit :
  - ▶ Premier prix : lot d'une valeur de 300 euros,
  - ▶ Deuxième prix : lot d'une valeur de 200 euros
  - ▶ Diplômes d'Honneur : lots divers.
- **d'adopter** le règlement dudit concours.

**8°) Approbation d'une convention portant sur l'atelier d'écriture « Au Fil de la Plume » - Habilitation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**

Rapporteur : Madame Joséphine MAUNIER, Adjointe à la Culture.

Madame Dominique BEGUE organise, à titre individuel et bénévole, depuis plusieurs années, un atelier d'écriture au sein de la bibliothèque municipale « Marie-Rose Poggio ».

Cette activité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, va être pérennisée et sa gestion sera confiée à l'association « Obliques », dont Madame Dominique BEGUE est membre.

A cet effet, un projet de convention a été établi.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'approuver** le projet de convention à intervenir entre l'association « Obliques » et la Commune d'Auriol,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée.

**9°) Prolongation pour motif d'intérêt général de la convention de délégation de service public de la fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens, chats et animaux trouvés errants ou en état de divagation et au lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux dangereux -**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc REVEST, Adjoint délégué au cadre de vie et proximité, à l'agriculture.

Par délibération, en date du 15 octobre 2012, le conseil municipal de notre commune a approuvé la convention citée en objet.

Par convention, en date du 5 décembre 2012, il a été confié à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Marseille Provence, la gestion et l'exploitation de ladite fourrière animale et dudit lieu de dépôt adapté, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

Par arrêté interpréfectoral, en date du 23 juin 2015, les statuts de la communauté d'agglomération ont été modifiés pour y insérer la compétence suivante : « *Etude, construction et fonctionnement d'une fourrière/refuge intercommunale pour chiens et chats* ».

Or, depuis cette date et le transfert de compétence concerné, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n'exerce pas concrètement cette dernière.

Aussi, à ce jour, afin d'assurer la continuité du service public administratif en question, il convient de prolonger, pour motif d'intérêt général, la convention précitée.

Cette prolongation s'impose d'autant plus qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence intercommunale susvisée va être transférée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence renforçant par là-même, les incertitudes quant à la gestion concrète et opérationnelle de cette compétence.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'approuver** la prolongation, pour motif d'intérêt général, de la convention susvisée du 5 décembre 2012 pour une durée d'un an, à savoir jusqu'au 31 décembre 2016 inclus,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 concerné,
- **de dire** qu'à défaut de signature de cet avenant par le délégataire, la prolongation s'imposera à lui, elle consistera alors en une modification unilatérale de la convention de délégation de service public dont il est question.

**10°) Approbation d'une convention pour l'implantation et l'usage de colonnes enterrées sur la voirie communale - Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature –**

**Rapporteur :** Monsieur Robert MIECHAMP, Conseiller Municipal.

Dans le cadre de la compétence de gestion des déchets, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est amenée à intervenir sur la voirie des communes du territoire, pour l'implantation des colonnes enterrées.

La compétence voirie étant dévolue aux communes du territoire, seules ces dernières sont juridiquement responsables et gestionnaires des voies communales.

Il apparaît donc opportun que les communes accordent une permission de voirie pour l'implantation du mobilier de collecte par la communauté d'agglomération.

A cet effet, un projet de convention a été établi.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 et L141-11,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame le Maire tient à remercier Madame BARTHELEMY, Présidente de la Communauté d'Agglomération PAE.

Monsieur GOLEA Alain demande le pourcentage de containers enterrés par rapport aux containers aériens.

Monsieur MIECHAMP Robert précise qu'il est difficile de l'estimer car tous les points ne sont pas concernés. Un point enterré remplace 8 containers aériens. Il y a plus de 40 containers enterrés sur la commune. Cette année, 10 points enterrés ont été réalisés. Ont été résolus deux points noirs route de la Sainte-Baume et au Pujol (proche de la pharmacie).

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'approuver** le projet de convention, encadrant les interventions de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en la matière, et déterminant le rôle de chaque interlocuteur (communes, communauté d'agglomération, entreprises de travaux),
- **d'autoriser**, d'une part, Madame le Maire à signer ladite convention,
- **d'autoriser**, d'autre part, Madame le Maire à prendre toutes les décisions et les mesures nécessaires à l'application de ladite convention.

## **11°) Approbation de la révision n° 01 du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE) – Version 2015 -**

**Rapporteur** : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L131-2 et L141-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation des lieux de travail et des installations recevant du public notamment son article 2,

Vu la loi n° 2005/102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui fait obligation aux communes d'être dotées d'un PAVE (Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics),

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 pris en application du décret n° 2006-1658 qui est relatif aux prescriptions techniques,

Vu la délibération du conseil municipal n° 103 en date du 10 décembre 2012 approuvant le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune,

Considérant que ce PAVE fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur la commune et qu'il précise les conditions et délais de réalisation des aménagements prévus,

Considérant que ce PAVE a fait l'objet d'une concertation avec les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les autorités compétentes lors de la Commission Communale pour l'Accessibilité en date du 15 septembre 2015,

Considérant qu'il convient de réviser ledit PAVE,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'approuver** la révision n° 1 du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics de la Commune,
- **de charger** Madame le Maire de la mise en œuvre de ce plan et d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- **d'inscrire** les dépenses afférentes au budget de la commune suivant un échelonnement pluriannuel et eu égard aux possibilités financières de la commune.

## **12°) Versement d'une aide communale pour l'installation de récupérateurs d'eau de pluie -**

**Rapporteur** : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Le soutien à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie (limité à un achat par foyer) répond à une démarche globale d'économie de notre eau potable. Le volume du récupérateur ne doit pas excéder 1 m<sup>3</sup> (1 000 litres). Elle s'inscrit dans le processus de développement durable. La commune d'Auriol, au fil des ans, poursuit ses initiatives pour contribuer à ces objectifs. A partir de l'an prochain, pour encourager la participation citoyenne, la commune d'Auriol continue de manifester sa volonté de préserver la ressource en eau en octroyant une aide financière aux particuliers désireux d'acquiescer un système de récupération d'eau de pluie.

En effet, 56 % de l'eau potable, que nous utilisons, ne nécessite pas une qualité d'eau potable. L'eau de pluie filtrée est suffisante pour :

En usage extérieur :

- l'arrosage des plantes,
- le nettoyage d'un véhicule.

En usage intérieur :

- l'évacuation des eaux des WC (chasse d'eau),
- le lavage des sols,
- le nettoyage du linge, sous réserve d'assurer un traitement des eaux adapté.

C'est une solution économique et écologique :

- elle permet de réduire la facture d'eau jusqu'à 40 % ;
- c'est une eau douce non calcaire, elle est meilleure pour la croissance des plantes d'intérieur et d'extérieur ;
- les pompages, dans les nappes phréatiques, sont réduits ;
- l'eau récupérée ne ruisselle pas évitant les inondations.

Aussi, au vu de l'exposé ci-dessus,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain remercie Madame le Maire d'avoir repris cette proposition et l'encourage à continuer à travailler sur des projets communs dans l'avenir. Cette proposition est dans l'esprit de la COP 21, il s'en félicite comme de l'accord qui a été signé à Paris.

Madame RAFFAELLY Sandrine demande comment fonctionnera la mise en place de ce dispositif.

Madame le Maire précise que les administrés achètent le récupérateur d'eau de pluie et la commune remboursera sur présentation de la facture.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- d'une part, du versement d'une aide financière communale de 20 € pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie jusqu'à 100 euros, limité à un achat par foyer (même nom, même adresse) ;
- d'autre part, de l'octroi d'une aide financière communale de 30 € pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie supérieur à 100 euros, limité à un achat par foyer (même nom, même adresse),
- de dire qu'il s'agit d'une aide unique et non cumulable et que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2016.

**13°) Demande d'aide, dans le cadre d'un fonds de concours, au Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) pour la construction d'une station de compression Gaz Naturel Véhicule (GNV) –**

Rapporteur : Monsieur ROCCHIA Raymond, premier adjoint.

Par délibération n° 93/2013, en date du 2 décembre 2013, le Conseil Municipal d'Auriol a approuvé le principe de la création d'une entente intercommunale avec les communes de LA DESTROUSSE et de ROQUEVAIRE pour la construction d'une station GNV.

L'emplacement envisagé se situe au quartier Pont de Joux. Il s'agit d'un terrain plat, revêtu de bitume et accessible depuis le chemin communal des Gypières.

La station sera posée sur un socle béton et protégée par une clôture rigide de 1,80 m de hauteur. Son utilisation sera réservée aux services municipaux des trois communes concernées.

La construction précitée, d'un montant **total HT de 78 876,00 € HT, soit 94 652,00 €/TTC**, est susceptible de bénéficier de la part du SMED 13, dans le cadre d'un fonds de concours, d'une aide de 35 000 €, le solde étant couvert par une aide de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la récupération de la TVA et l'autofinancement ou l'emprunt.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'approuver** le dossier de construction ci-dessus mentionné ainsi que le plan de financement concerné,
- **de demander** au Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône, au nom et pour le compte des trois communes faisant partie de l'entente précitée, **une aide d'un montant de 35 000,00 € pour l'exercice 2015.**

**14°) Quartier Saint-Pierre – Logement du gardien - Redevance d'occupation -**

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Par délibération n° 94/2014 du 3 juillet 2014, le conseil municipal a accordé une autorisation d'occupation du logement du gardien sis quartier Saint-Pierre et a fixé la redevance d'occupation concernée à 100 € par mois.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L 2121-29, L 2122-22 et L 2241-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les grilles fermées de la propriété et de veiller à sa sécurité ;

Considérant qu'il y a la nécessité permanente de maintenir sur place une présence afin d'éviter les éventuelles intrusions ;



Considérant, ainsi, que les obligations pesant sur ledit gardien sont d'importance ;

La parole est donnée aux conseillers municipaux.  
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- **en contrepartie des obligations précitées, de prévoir et de confirmer le versement d'une redevance d'occupation du domaine public de 100 € mensuelle.**

**15°) Retour de la compétence "activités Argile" au profit des communes -**

**Rapporteur :** Madame Danièle GARCIA, Maire.

L'identité du territoire est globalement marquée par le patrimoine de l'argile qui en constitue une des richesses culturelle et touristique.

Plus spécifiquement, la commune d'Aubagne, capitale des santons de Provence, est identifiée comme un haut-lieu des arts de la terre. Remontant pour certains à l'antiquité, l'art de l'argile est en effet bien présent dans la commune aujourd'hui avec ses 38 ateliers de céramistes et santonniers que l'on peut visiter tout au long de l'année, rencontrer à l'occasion des marchés à la céramique et aux santons en été (de la mi-juillet jusqu'à fin août), en hiver (du dernier week-end de novembre jusqu'à fin décembre), ou bien évidemment et surtout à l'occasion de la biennale d'Argilla qui fait rayonner internationalement la commune d'Aubagne.

L'art de l'argile constitue donc désormais une part essentielle de l'identité communale aubagnaise. Ce patrimoine résulte aussi de l'existence d'une collection unique forte de plus de 17.000 pièces référencées composée de céramiques, de santons, de moules et de documents en lien avec l'histoire locale principalement aubagnaise. Ces collections, détenues par la Communauté d'agglomération sont notamment mises en valeur sur le site des Ateliers Thérèse Neveu et divers autres lieux d'exposition non permanents. Le soutien à la filière argile et ses acteurs est enfin une des composantes de la filière.

La compétence Argile avait initialement été rattachée à la compétence communautaire économie. Compte tenu du fort ancrage communal et de l'absence future d'intérêt métropolitain, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a décidé, par délibération du 14 décembre 2015, du principe d'abandon de l'intérêt communautaire qui s'attache aux composantes de la filière argile et d'en prévoir la dévolution aux communes et, principalement, d'Aubagne, qui en constitue la commune historiquement référente. Il s'agit également, en déclinaison de cette décision de principe, d'autoriser Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération à engager la procédure de retour de la compétence aux communes avec notamment la saisine des services de l'Etat seuls habilités à procéder à la modification des périmètres de compétence.

Pour la conduite de cette démarche, le personnel n'a pas vocation à accompagner automatiquement le transfert sur la commune. Le souhait des agents de demeurer au sein de la Communauté d'agglomération devenant Conseil de territoire sera pris en compte.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 15 mars 2006 concernant la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en date du 14 décembre 2015 portant sur le retour de la compétence « activités Argile » au profit des communes,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.  
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

**ARTICLE 1 :** D'accepter le retour de la compétence « activités Argile » au profit des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et, principalement, de celle d'Aubagne ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Madame la Présidente de ladite Communauté d'Agglomération à procéder à toutes les démarches nécessaires au retour vers les communes et, notamment, de la commune d'Aubagne de la compétence concernée.

**16°) Fixation des taxes municipales funéraires -**

**Rapporteur** : Monsieur Robert MIECHAMP, conseiller municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

Vu l'article L 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 07/2002 du 17 janvier 2002 fixant les tarifs d'inhumation et d'exhumation des taxes funéraires,

Attendu qu'il y a lieu d'augmenter lesdits tarifs,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de fixer**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs d'inhumation et d'exhumation des **taxes funéraires** :

. Adulte : 25,00 euros,

. Enfant : 12,50 euros.

**17°) Constitution d'une servitude de tréfonds – Indemnité de servitude – Canalisation Saint-Francet/Vède -**

**Rapporteur** : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Il y a plus de 20 ans, la commune d'Auriol a installé, entre le chemin de Saint-Francet et le ruisseau de Vède (quartier la Barrière), sur les parcelles cadastrées section LD n° 28, 33, 34, 35, 37, 43 et 56 une canalisation d'alimentation en eau potable.

Aujourd'hui, sur la demande des propriétaires concernés, Messieurs REVEST Patrick et ROUBAUD Jean-Louis et les familles ROUX Fernand et CONSTANT Guy, il convient de régulariser la situation en établissant une servitude de tréfonds et en prévoyant l'indemnisation correspondante desdits propriétaires qui ont accepté, pendant toutes ces années, cette contrainte.

Compte tenu de différents éléments et, notamment, de la longueur de la canalisation en question et du préjudice subi pendant toutes ces années par les propriétaires susvisés, il paraît juste de fixer le montant de l'indemnité de servitude à 12 000,00 €.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain demande quelle est la contrainte réelle sur les terrains et comment s'est fait le calcul.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'un vieux contentieux et que la somme est une côte part des travaux qui sont à réaliser. Ce sont les prix pratiqués sur la commune.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

*Monsieur Jean-Luc REVEST et Madame Marie-Odile PERCIVALLE ne prennent pas part au vote.*

A l'unanimité,

**Décide :**

a) **de prévoir par acte notarié** :

- l'établissement d'une servitude de tréfonds ;

- le paiement d'une indemnité de servitude globale et forfaitaire de 12.000,00 € aux propriétaires des parcelles LD n° 28, 33, 34, 35, 37, 43 et 56, Messieurs REVEST Patrick et ROUBAUD Jean-Louis et les familles ROUX Fernand et CONSTANT Guy ;

b) **de dire** que les frais d'actes seront pris en charge par la collectivité ;

c) **d'autoriser Madame le Maire** à signer l'acte de servitude de tréfonds concerné ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**18°) Fixation de la tarification pour occupation du domaine public communal – Modification n° 1 de la délibération n° 62/2002 du 30 mai 2002 -**

**Rapporteur** : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Par délibération du conseil municipal citée en objet, il a été fixé les tarifs d'occupation du domaine public communal.

Aujourd'hui, il convient de procéder à certains réajustements s'agissant, notamment, des tarifs acquittés par les commerçants et les débitants de boissons.

Considérant le bien-fondé des modifications à opérer,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame MIQUELLY Véronique précise qu'elle a été interpellée par des commerçants inquiets mais du moment que les superficies inférieures à 3 m<sup>2</sup> ne sont pas concernées, elle est d'accord sur la délibération.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- **de modifier** la délibération n° 62/2002 du 30 mai 2002 ainsi que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Il est substitué au IV) actuel la rédaction suivante :**

IV) Etalages – expositions – commerçants :

- a) Fourgons aménagés, pizza et assimilés, commerçants par jour : 6,10 euros,
- b) Commerçants jusqu'à 3 m<sup>2</sup> (pour toute occupation), par jour : exonération,
- c) Commerçants au-delà de 3 m<sup>2</sup> (quelle que soit l'occupation), par jour : 0,10 euros par m<sup>2</sup>.

**Article 2 : Il est substitué au V) actuel la rédaction qui suit :**

V) Débits de boissons, cafés, snacks, restaurants, dégustation :

- a) Terrasses non couvertes le m<sup>2</sup> par jour : 0,10 euros,
- b) Terrasses couvertes, le m<sup>2</sup> par jour : 0,20 euros.

**Article 3 : Il est substitué au VI) actuel la rédaction suivante :**

VI) Cirques et autres spectacles :

- a) Chapiteaux jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup>/par jour : 100 euros.
- b) Chapiteaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup>/par jour : 255 euros.

**19°) Service des Pompes Funèbres – Budget Annexe des Pompes Funèbres – Décision Modificative N° 2 -**

**Rapporteur :** Monsieur Robert MIECHAMP, conseiller municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

Afin de procéder à divers ajustements de dépenses et recettes,

Vu la délibération du conseil municipal – Service des Pompes Funèbres - N° 05/2015 en date du 13 avril 2015 approuvant le Budget Primitif 2015 – Service Extérieur des Pompes Funèbres,

Vu la décision modificative n° 1 du Service des Pompes Funèbres de l'année 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres en date du 19 novembre 2015,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- **de modifier** le budget primitif 2015 – Service Extérieur des Pompes Funèbres – ainsi que suit :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>COMPTE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>
673	Titres annulés (exercice antérieur)	+ 1 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 1 000 €</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>COMPTE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>
706	Prestations de service	+ 1000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 1 000 €</b>

\* \* \*

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière générale du n° 34-2015 au n° 38-2015 et en matière de droit de préemption urbain et périmètres sensibles.

\* \* \*

Madame GARCIA Danièle, Maire, remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à 19 H 30.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le vingt-trois février deux mille seize.

**Le Maire,**  
**Danièle GARCIA**

